

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-16-15-23-45

Le 6 décembre 2013

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier.

Maître JUBERT Bernard
Avocat à la cour.
21 rue Bonnier
75014 PARIS.

**POUVOIR A ME REPRESENTER.
Pour former un pourvoi en cassation.
Ci-joint ma carte d'identité recto verso.**

Objet : Demande de faire enregistrer un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 3 décembre 2013 rendu par la chambre de l'instruction. N° 2013/01914

Désignation au titre de l'aide juridictionnelle : N° BAJ : 2012/016860

**N° Instruction : 2071/12/20.
N° Parquet : P 11.040.2305/7.**

Tél / Fax : 01-48-74-30-95.

Mail : bernardjubert@jubertavocat.fr

Maître,

Je vous remercie de de m'avoir porté à ma connaissance l'arrêt du 3 décembre 2013.

Je reste très surpris de son contenu.

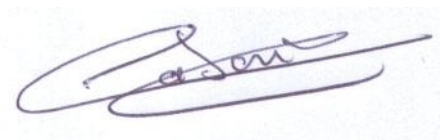
Je vous prie de bien vouloir accepter de former un pourvoi en cassation en mon nom contre l'arrêt du 3 décembre 2013 et de m'en retourner la copie de l'enregistrement à fin que je puisse saisir Monsieur le bâtonnier pour la nomination d'un avocat au titre de l'AJ pour ladite procédure au cas de votre refus.

Je ferai parvenir mon mémoire dans les dix jours.

Comptant sur toute votre compréhension.

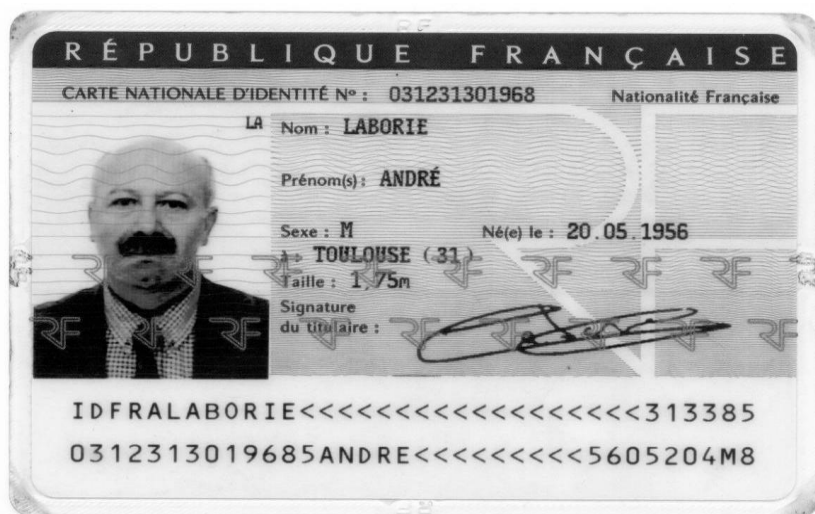
Dans cette attente, je vous prie de croire Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces jointes:

- Ma carte d'identité recto verso



Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-16-15-23-45

Le 8 décembre 2013

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier dont plainte »

Monsieur le Président
Chambre criminelle
Cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75 000 PARIS.

Objet : Requête sur le fondement des articles 570 et 571 du NCPP

- ***Joint au mémoire sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914 et rendu par la chambre de l'instruction à la cour d'appel de PARIS.***

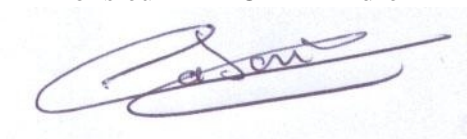
Monsieur la Président,

Je vous prie sur le fondement des articles 570 et 571 du code de procédure pénale et dans une procédure distincte sur le fond de déclarer le pourvoi immédiatement recevable et contre l'arrêt attaqué ***N° 2013/01914 du 3 décembre 2013 rendu par la chambre de l'instruction à la cour d'appel de PARIS.***

Qu'il y a urgence dans cette procédure pour des faits de 2006 à ce jour non prescrits et dont certaines autorités mettent toutes les entraves possibles pour qu'une instruction ne soit pas effectuée, pour protéger les auteurs et complices dont Monsieur LABORIE andré s'est retrouvé victime et autres.

Comptant sur toute votre compréhension, je vous prie de croire Monsieur le Président à l'expression de ma très haute considération.

Monsieur LABORIE André



MEMOIRE COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CRIMINELLE.

N° PARQUET : P110402305/7

N° INSTRUCTION : 2071 / 12 / 20

Joint la requête article 570 et 571 du code de procédure pénale jointe.

**Pourvoi en cassation sur un arrêt du 3 décembre 2013 :
Rendu par la chambre de l'instruction au T.G.I de PARIS.
N° 2013/01914 et statuant sur un appel de l'ordonnance du
7 janvier 2013 soulevant l'incompétence de la juridiction Parisienne.**

Pour :

Monsieur André LABORIE partie civile demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS,

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008* » domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier dont plainte au doyen des juges d'instruction T.G.I de Paris).

Contre :

L'arrêt rendu par la Chambre de l'Instruction à le Cour d'Appel de PARIS en date du 3 décembre 2013 qui déclare l'appel de l'ordonnance du 7 janvier 2013 irrecevable.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Qu'une plainte avec constitution de parties civile contre X, avec auteurs et complices connus à été déposée par Monsieur LABORIE André :

- Pour Détention arbitraire, détournement de propriété, violation de domicile, vol de meubles et objets, escroquerie, abus de confiance, faux et usages de faux en écritures publiques, intellectuels, corruption, concussion, obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal et recel pour tous les délits.

Que tout le détail dans la plainte a été enregistrée par Madame Sylvia ZIMMERMANN en du 27 décembre 2010.

- Avec une synthèse détaillée en date du 12 mars 2011 envoyée Madame SYLVIA ZIMMERMANN Doyen des juges d’instruction.
- Avec un complément d’informations en date du 1^{er} juillet 2011 envoyé Madame SYLVIA ZIMMERMANN Doyen des juges d’instruction et en réponse de son courrier du 3 juin 2011
- Avec un complément d’informations en date du 15 aout 2011 envoyé Madame SYLVIA ZIMMERMANN Doyen des juges d’instruction et en réponse de son courrier du 21 juillet 2011.
- Avec un complément d’informations en date du 19 décembre 2011 envoyé Madame SYLVIA ZIMMERMANN Doyen des juges d’instruction et en réponse de son courrier du 17 octobre 2011.
- Avec un complément d’informations en date du 7 février 2012 envoyé Madame SYLVIA ZIMMERMANN Doyen des juges d’instruction et en réponse de son ordonnance du 27 janvier 2012 fixant une consignation à 100 euros qui a été versée.
- Avec différents compléments d’informations et de faits qui se sont aggravés suite à la lenteur de la procédure et des différents obstacles mis en place.

*

* *

Audition en date du 16 novembre 2012 :

Monsieur LABORIE André en tant que « *partie civile* » a été auditionné devant Monsieur CADDEO Gérard juge d’instruction en présence de Maître CHANDLER avocate agissant au titre de l’aide juridictionnelle totale.

- ***Qu’un procès-verbal pertinent reprenant la chronologie des faits poursuivis a été dressé le 16 novembre 2012 au vu de nombreuses pièces fournies en originaux et communiquées plus tard en photocopies.***
- Avec un complément d’informations en date du 6 décembre 2012 envoyé Monsieur CADDEO Gérard juges d’instruction.
- Que les pièces demandées par Maître Emilie CHANDLER ont été refusée à les produire à Monsieur LABORIE André. « *soit atteinte à ses droits de défense* »

ORDONNANCE DU 7 JANVIER 2013.

Qu'en date du 7 janvier 2013 Monsieur Gérard CADDEO juge d'instruction a rendu une ordonnance se déclarant incompétent.

Les règles de procédure :

Que cette ordonnance aurait dû être notifiée ou signifiée à Monsieur LABORIE André à l'adresse du N° 2 rue de la forge 31650 et sur le fondement de **l'article 183 du cpp** par le greffe du juge d'instruction.

Jurisprudence nombreuses et constantes.

Et comme il en est justifié par la chambre criminelle en son arrêt du 11 octobre 2011 N° 11-80951. « Reprenant en ses termes :

- *Attendu que les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, qui prévoient que l'appel des ordonnances du juge d'instruction visées par ce texte doit être formé, dans les dix jours de la notification ou de la signification de la décision, sont seules applicables en l'espèce et ne méconnaissent nullement les prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à l'accès à un juge ;*

Soit le greffier du juge d'instruction *avait l'obligation sur le fondement de l'article 183 du cpp de notifier* par lettre recommandée *ou par acte de signification d'huissier de justice*, de l'ordonnance rendue en date du 7 janvier 2013 pour permettre à Monsieur LABORIE de saisir ses voies de recours soit l'appel de la décision dans ce cas de figure.

- **Soit il appartient à l'auteur de l'obligation de porter la preuve qu'il a satisfait à celle-ci soit par une notification en lettre recommandée ou par une signification.**

En l'espèce le greffe du juge d'instruction n'apporte aucune preuve dans l'arrêt que la notification a été faite à Monsieur LABORIE André par voie de signification et comme il est prévu en son **article 183** cpp dans la mesure que la notification par lettre recommandée est revenue soit disant à son expéditeur.

Que Monsieur LABORIE André ne peut être responsable du délai d'acheminement du courrier recommandé par les services de la poste, encore moins si l'avis de passage n'a pu lui être remis à main propre par le facteur dans le délai des 10 jours de la prétendue date d'envoi qui ne peut réellement exister.

L'arrêt du 3 décembre 2013 ne permet pas à la chambre criminelle de vérifier si réellement la lettre prétendue envoyée en recommandée a bien été distribuée en son avis de passage à Monsieur LABORIE André et à quelle date.

Qu'il est rappelé que le délai de 10 jours pour faire appel est un délai franc à partir de la notification ou signification à la personne. « *voir ci-dessous textes sur la notifications* »

Que la mention inscrite dans l'arrêt du 3 décembre 2013 « dont pourvoi » constitue un faux intellectuel, un faux en écritures publiques:

- Soit l'altération de la vérité.

La chambre de l'instruction indique que l'ordonnance du 7 janvier 2013 a été notifiée à André LABORIE, partie civile, le 7 janvier 2013 par lettre recommandée N°2D 001 097 4934 3 adressé à son adresse déclarée « N° 2 rue de la forge 31650 saint Orens de Gameville.

- **Alors que cela est impossible au vu des textes :**

La notification :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

*Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, **la notification est nulle** (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).*

***L'article 670** du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.*

*La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et **elle n'hésite pas à annuler tout jugement** rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « **non réclamée** ».*

Qu'en conséquence, Monsieur LABORIE André n'a pu avoir connaissance de la décision du 7 janvier 2013 en date du 7 janvier 2013, le cheminement par la voie postale n'étant même pas engagé.

- Soit les dix jours ne peuvent courir du lendemain de la date d'envoi et comme l'arrêt l'indique.

Que la décision constitue un faux intellectuel réprimé par le code pénal et dont Monsieur LABORIE André se réserve de poursuivre l'auteur et complice devant la juridiction compétente si la chambre criminelle n'intervient pour casser ladite décision.

Au surplus : La chambre de l'instruction indique que l'ordonnance du 7 janvier 2013 a été notifiée à Maître CHANDLER Emilie le 7 janvier 2013 par lettre recommandée N°2D 001 097 4935 0 sans indiquer son adresse et la date de réception.

Quand bien même que Maître CHANDLER est l'avocat de Monsieur LABORIE André, elle n'a pas l'obligation de notifier ou de signifier l'ordonnance du 7 janvier 2013 à Monsieur LABORIE André.

- *L'obligation incombe au juge d'instruction par l'intermédiaire de son service greffe sur le fondement de l'article 183 du cpp.*

Qu'il ne peut être reproché à Maître CHANDLER de n'avoir pas exercé une voie de recours sans autorisation de son mandant, soit de Monsieur LABORIE André.

Que c'est seulement par l'intervention de Maître CHANDLER Emilie en date du 12 février 2013, que Monsieur LABORIE André a pu demander quelle intervienne pour former un appel de ladite décision du 7 janvier 2013.

Qu'il ne peut exister d'obligation pour le greffier sans sanction à son encontre :

- Au vu du grief causé à Monsieur LABORIE dans ses droits de défense et par seulement le service greffe du juge d'instruction.

Que la décision constitue encore une fois un faux intellectuel réprimé par le code pénal et dont Monsieur LABORIE André se réserve de poursuivre l'auteur et complice devant la juridiction compétente si la chambre criminelle n'intervient pour casser ladite décision.

D'autant plus qu'au vu des articles 183 et 186 du code de procédure pénale ;

Chambre criminelle 11 décembre 2012 N° pourvoi 12-86164

Attendu que le président de la chambre de l'instruction ne tient de l'article 186, dernier alinéa, du code de procédure pénale, le pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission d'appel que lorsque ce recours a été formé après l'expiration du délai de dix jours suivant la notification ou la signification de la décision dont appel, prévu par le quatrième alinéa de ce texte .

- **Qu'en conséquence, en déclarant à tort dans la décision du 3 décembre 2013 l'appel irrecevable au vu du délai d'appel dépassé, la chambre de l'instruction a violé les article 183 et 186 car à la place d'une ordonnance il a rendu un arrêt.**

Soit la cassation s'impose pour l'excès de pouvoir de la chambre de l'instruction représenté par son président.

Qu'en l'espèce la seule notification de l'ordonnance du 7 janvier 2013 a Monsieur LABORIE André a été faite par Maître CHANDLER Emilie le 12 février 2013 :

Soit par courrier du 12 février 2013 de Maître CHANDLER Emilie avocat, nommé au titre de l'aide juridictionnelle qui a informé Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens ainsi que par mail du même jour.

En faisant valoir qu'elle avait été informée par le greffe du juge d'instruction, d'une ordonnance rendue le 7 janvier 2013 envoyée à Monsieur LABORIE André en lettre recommandée et que celle-ci était revenue au greffe sans l'avoir retirée à la poste.

Qu'au vu de ces éléments :

- **Un appel de cette ordonnance a été effectué le 13 février 2013 soit dans le délai des dix jours à partir de la notification en la personne de Monsieur LABORIE André.**

Qu'il est à rappeler :

Qu'aucune preuve matérielle n'a été fournie par le greffe du juge de l'instruction comme quoi Monsieur LABORIE André a été mis au courant qu'il devait retirer un courrier à la poste.

Qu'il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE d'avoir soit disant refusé de retirer un pli en recommandé dans la mesure qu'il n'a pas été informé d'un tel retrait.

Il est à préciser que Monsieur LABORIE André n'a jamais refusé de retirer un courrier à la poste et n'avait aucun intérêt à ne pas récupérer son courrier.

Que Monsieur LABORIE André s'est vu refusé par la chambre de l'instruction les pièces de la procédure, que de ce fait supplémentaires il n'a pu vérifier de la certitude de l'envoi réel de l'ordonnance et du retour de la lettre au greffe.

Que grief a été causé dans les droits de défense de Monsieur LABORIE André.

- Qu'il appartenait au greffe de se justifier de cette obligation par tout moyen, soit de la **notification** à Monsieur LABORIE André de l'ordonnance du 7 janvier 2013 au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Qu'il appartenait au greffe de justifier de cette obligation par tout moyen, soit de la **signification** à Monsieur LABORIE André de l'ordonnance du 7 janvier 2013 au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'il est produit :

- *Les attestations fiscales 2008 ; 2009 ; 2010 ; 2011 ; 2012. justifiant toujours de la domiciliation au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*
- *La décision de la préfecture de la haute Garonne du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de tous les occupants de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*
- *Convocation à l'audience du 19 novembre 2013 par devant la dite chambre de l'instruction à la cour d'appel de Paris et sur le fondement de l'article 197 du cpp adressée au N° 2 rue de la forge 31650, justifiant encore une fois la bonne domiciliation du courrier.*

Premier Moyen de cassation :

Soit la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a méconnue l'article 183 du cpp, qui obligeait le greffier de notifier par lettre recommandée l'ordonnance du 7 janvier 2013 ou de la faire signifier et comme indiqué par la jurisprudence ci-dessus.

Que cette violation de **l'article 183 du cpp** a porté atteinte aux intérêts de Monsieur LABORIE André, n'ayant pu faire appel dans le délai prescrit par l'article 186 du cpp.

D'autant plus que cette adresse du N° 2 rue de la forge et toujours la domiciliation de tous les courriers et significations, bien que notre propriété a été violée, tout le courrier a été préservé par un renvoi automatique permettant de bénéficier de toutes les correspondances faites par toutes les autorités judiciaires et autres.

Soit la preuve est apportée que tous les courriers du juge d'instruction ou du doyen des juges du T.G.I de Paris sont tous bien parvenus à la dite adresse depuis mars 2008 et comme il en est confirmé par le dernier ***soit la convocation pour l'audience du 19 novembre 2013 devant la chambre de l'instruction.***

- Que Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable d'un éventuel mauvais fonctionnement de la poste en son courrier non délivré.
- Que Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable des obligations non accomplies par le greffe du juge d'instruction soit la ***violation de l'article 183 du cpp.***
- Que Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable du trouble à l'ordre public toujours existant soit de la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE, obligeant ces derniers bien que séparés de fait de faire transférer le courrier par voie de droit administrative de la poste.
- Que Monsieur et Madame LABORIE André ne peuvent être les responsables de ne pas avoir une autre adresse que celle de leur domicile violé en date du 27 mars 2008, sans avoir été relogé sans domicile fixe dont plainte déposée devant le doyen des juges d'instruction au T.G.I de Paris.
- Et pour des agissements prémédités par une détention arbitraires ou les autorités toulousaines ont participées activement ainsi que la chambre criminelle ***dont tous les éléments de droit ont été repris dans le mémoire régulièrement déposée pour son audience du 19 novembre 2013*** devant la chambre de l'instruction au T.G.I de PARIS à fin de démontrer que la juridiction Parisienne est compétente pour y avoir participé activement aux faits dénoncés dans la plainte introductive déposée devant le doyen des juges d'instruction au T.G.I de Paris et après un refus systématique d'instruire par les autorités toulousaines.

Que l'article 183 alinéa 8 bis. La notification prévue par l'art. 183 C. pr. pén., réalisée par lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai d'appel ne porte pas atteinte aux art. 6 et 13 Conv. EDH, ***le délai précité pouvant être prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile. Crim. 22 janv. 2003: pourvoi n° 02-80.115.***

- *Soit les obstacles insurmontables de droit sont bien présents, Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable de la carence de certaines autorités.*

Il y a bien eu atteinte portée au droit de défense de Monsieur LABORIE André par l'absence du greffier de s'être assuré de la réelle notification faite.

- **Soit violation des articles 6 et 13 de la CEDH**

D'autant plus qu'il est à préciser que les règles de la notification ou de signification est pour le législateur, d'avoir une certitude que la personne intéressée ait eu connaissance du courrier, lui permettant seulement par la prise en connaissance de son contenu, de faire partir le délai des voies de recours, règles applicables à toutes les juridictions.

La notification :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputée faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

- **La cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Deuxième Moyen de cassation :

Que cette ordonnance du 7 janvier 2013 a été seulement portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André par courrier du 12 février 2013 de Maître CHANDLER Emilie Avocate et nommée au titre de l'aide juridictionnelle, courrier adressé au N° 2 rue de la Forge ainsi que par mail.

Que cette ordonnance a donc fait l'objet d'un appel à la demande de Monsieur LABORIE André en date du 13 février 2013 et par son mandataire avocat suivant pouvoir donné ce même jour par devant le greffe du T.G.I de Paris à 13 heures 19.

Soit Monsieur LABORIE André a bien respecté le délai de dix jours suivant l'article 186 du cpp pour interjeter appel de ladite ordonnance du 7 janvier 2013.

- *Ci-joint courrier du 12 février 2013 de Maître CHANDLER Emilie.*

Soit l'excès de pouvoir est caractérisé, l'abus d'autorité de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, d'avoir rendu sur ces seuls moyens ci-dessus de cassation l'arrêt du 3 décembre 2013 déclarant l'appel irrecevable sur l'ordonnance du 7 janvier 2013 ***alors que le greffe n'a pu produire la preuve de son obligations d'avoir exécuté la notification par lettre recommandée ou la signification par huissier de justice***

Agissements de la chambre de l'instruction portant griefs aux intérêts de Monsieur LABORIE André à retarder la procédure d'instruction « **soit l'accès à un juge, soit l'accès à un tribunal** ».

- *Qu'il est à rappeler encore une fois alors que tous les faits reprochés et dénoncés dans la plainte introductive ne peuvent plus à ce jour être contestés, les auteurs et complices sont connus.*

Soit la chambre d'instruction a violé l'article 6 de la CEDH, faisant entrave aux intérêts de Monsieur LABORIE André par des moyens fallacieux repris dans l'arrêt rendu, soit la flagrance de l'entrave à l'accès à un juge pour qu'une instruction soit faite.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Troisième moyen de cassation :

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 43 du code de procédure pénale.

- **Art. 43** Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction

Soit la chambre de l'instruction justifie de sa compétence et reconnaît donc un des lieux des infractions dont plainte initiale et comme Monsieur LABORIE André l'indique et s'en justifie dans son mémoire déposé pour l'audience du 19 novembre 2013 de la compétence du T.G.I de Paris.

Qu'en conséquence l'ordonnance du 7 janvier 2013 constitue l'altération de la vérité, et la chambre de l'instruction ne pouvait rendre l'appel irrecevable.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Quatrième moyen de cassation.

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 52 du code de procédure pénale.

- **Art. 52** Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction,

Soit la chambre de l'instruction justifie de sa compétence et reconnaît donc un des lieux des infractions dont plainte initiale et comme Monsieur LABORIE André l'indique et s'en justifie dans son mémoire déposé pour l'audience du 19 novembre 2013 de la compétence du T.G.I de Paris.

Qu'en conséquence l'ordonnance du 7 janvier 2013 constitue l'altération de la vérité, et la chambre de l'instruction ne pouvait rendre l'appel irrecevable.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Cinquième moyen de cassation.

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 90 du code de procédure pénale.

Art. 90 Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 52, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Soit la chambre de l'instruction au T.G.I de Paris a volontairement méconnu le mémoire déposé pour l'audience du 19 novembre 2013 reprenant et justifiant de la compétence du T.G.I de Paris et comme reconnu ci-dessus en son troisième et quatrième moyen de cassation.

Qu'en conséquence la chambre de l'instruction ne pouvait statuer sur l'irrecevabilité de l'appel au vu de la *violation de l'article 183* par le greffe du juge d'instruction et au vu que cette décision du 7 janvier 2013 constitue aussi un faux intellectuel et que la compétence territoriale a été reconnue par la dite chambre.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Sixième moyen de cassation.

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 177 du code de procédure pénale.

- **Art. 177** Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre (*L. n° 93-2 du 4 janv. 1993*) «la personne mise en examen», il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Qu'en conséquence la chambre de l'instruction ne pouvait statuer sur l'article 177 du code de procédure pénale, car aucune instruction n'a été diligentés par le juge de l'instruction, s'étant rendu à tort incompétent, l'article 177 n'ayant aucun fondement juridique sur la recevabilité de l'appel d'une ordonnance d'incompétence.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Septième moyen de cassation

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 185 du code de procédure pénale.

- **Art. 185** Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction (*L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 132-X, en vigueur le 1^{er} janv. 2001*) «ou du juge des libertés et de la détention».

Qu'en conséquence la chambre de l'instruction ne pouvait statuer sur l'article 185 du code de procédure pénale, car aucune instruction n'a été diligentés par le juge de l'instruction, s'étant rendu à tort incompétent, article 185 n'ayant aucun fondement juridique sur la recevabilité de l'appel d'une ordonnance d'incompétence.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Huitième moyen de cassation

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 194 du code de procédure pénale.

- **Art. 194** Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.

Qu'en conséquence la chambre de l'instruction ne pouvait statuer sur l'article 194 du code de procédure pénale, car aucune production du réquisitoire du ministère public en ses conclusions écrites. *Violation de l'article 6-1 de la CEDH, absence de conclusions produites*

- Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914

Neuvième moyen de cassation.

Que la cour a rendu l'arrêt en date du 3 décembre 2013 au vu des articles :

- *N° 43 ; 52 ; 90 ; 177 ; 183 ; 185 ; 186 ; 194 ; 198 ; 199 ; 200 ; 207 ; 216 ; 217 ; 801 du code de procédure pénale.*

La chambre de l'instruction a fondé sa décision sur le fondement de l'article 198 du code de procédure pénale.

- **Art. 198** (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) *Les parties et leurs (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «avocats» sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.*

Qu'en conséquence la chambre de l'instruction ne pouvait nier le mémoire et pièces déposées avant l'audience par lettre recommandée enregistré le 6 novembre 2013

Soit la flagrance de la violation des articles 385 et 386, la chambre de l'instruction se devait de répondre dans ces conditions au mémoire déposé et sur l'appel régulier sur le fondement de l'article 186 du cpp et suite aux obligations du greffier non accomplies en son article 183 du cpp.

Article 385 et 386 du cpp :

- *Encourt la censure le jugement qui dit irrecevables, en application des art. 385 et 386 C. pr. pén., les conclusions du prévenu déposées avant l'audience et visées par le greffier pour n'avoir pas été développées oralement avant les réquisitions du*

ministère public. Crim. 26 mars 1997: Bull. crim. n° 121; Procédures 1997. Comm. 189, obs. Buisson. ... Car le dépôt des conclusions visées par le greffier avant l'audience saisit le tribunal dès l'ouverture des débats et avant toute défense au fond. Crim. 10 déc. 2003: Bull. crim. n° 244; JCP 2004. IV. 1240; AJ pénal 2004. 75 .

Qu'au vu que l'arrêt du 3 décembre 2013 ne reprend pas les éléments de droit abordé en son mémoire régulièrement déposé pour l'audience du 19 novembre 2013.

Que le mémoire vaut conclusions :

Art. 593 Les arrêts de la chambre de l'instruction ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Qu'en conséquence sur le fondement de l'article 593, l'arrêt du 3 décembre 2013 est nul de plein droit.

- **Soit la cassation s'impose de l'arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914**

Qu'au vu des textes de droit et des jurisprudences constantes

Qu'au vu de l'article 1225 du code de procédure pénale

1° INSTRUCTION

- Partie civile.- Obligation pour le juge d'informer,

2° ACTION CIVILE

- Partie civile – Constitution - Constitution à l'instruction – recevabilité condition. Préjudices. Possibilité.

1° Les juridictions d'instruction doivent statuer non seulement sur tous les chefs d'inculpation dénoncés dans la plainte avec constitution de partie civile, mais également sur ceux dénoncés dans une plainte additionnelle de cette partie, même en l'absence de réquisitoire supplétif du procureur de la République.

2° Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

CRIM 4 juin 1996 CASSATION

N° 95-82.256.- CA Angers, 29 mars 1995.- M. Boulard

M. Milleville, Pt (f.f.)- M. Pibouleau, Rap.- M. Perfetti, Av. Gén.- M. Foussard, Av.-

PS : Il est rappelé à la Cour de Cassation qu'elle est garante de la légalité des actes des juridictions françaises et de leur conformité avec la loi.

De tous ces chefs ci-dessus et moyens de cassation.

Par ces motifs.

Casser et annuler l'arrêt N° 2013 /01914 du 3 décembre 2013 rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris

Renvoyer la procédure d'instruction devant une autre juridiction que celle de Toulouse ou celle de Paris et au vu des différentes entraves et obstacles à l'accès à un juge, à un tribunal depuis 2006 jusqu'à ce jour. « *soit la violation des articles 6 ; 6-1 et 6-3 ; 13 de la CEDH* »

Soit en l'espèce le renvoi du dossier devant la juridiction d'Agen ou de Bordeaux au vu du mémoire motivé régulièrement déposé pour l'audience du 19 novembre 2013 par devant la chambre de l'instruction à la cour d'appel de PARIS.

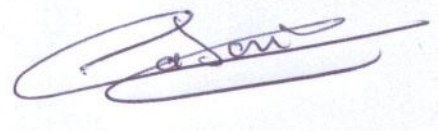
Et pour qu'une information soit ouverte par un juge d'instruction contre les auteurs et complices des faits dénoncés dans la plainte introductive et complément dont Monsieur LABORIE André et autre sont victimes.

Que soit ordonné des mesures provisoires d'urgences en la mise en exécution de la décision rendue par la Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion immédiate de tous les occupants. ,

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André

Le 8 décembre 2013



PS :

- Ci-joint requête article 570 ; 571 du ncpp.

- Ci-joint arrêt du 3 décembre 2013 N° 2013/01914.
- Courrier du 12 février 2012 de Maître Emilie CHANDLER informant Monsieur LABORIE André.
- Attestation fiscale au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Décision de la Préfecture de la HG du 24 septembre 2012.
- Convocation à l'audience du 19 novembre 2013 au N° 2 rue de la forge 31650.
- Mémoire pour l'audience du 19 novembre 2013 et pièces déjà produites.

COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
7 rue de Harlay
75055 PARIS LOUVRE SP
Affaire n° 2013/01914

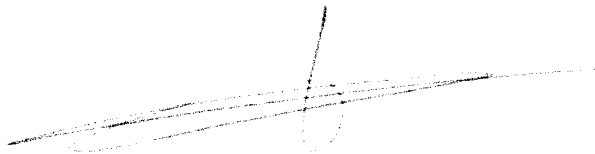
Non par L. 12. 10. 12. C
5112113
H.H.

PARIS, le **04/12/2013**

Me Bernard JUBERT
21 rue Beaunier
75014 PARIS

Dans l'instance concernant l'affaire X le Greffier de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris porte à votre connaissance, conformément à l'article 217 du Code de procédure pénale, la copie ci-annexée de l'arrêt rendu le Mardi 03 décembre 2013 par la Chambre 6 - Pôle 7

LE GREFFIER



COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE

A R R E T

(N°2, 4 pages)

Prononcé en chambre du conseil le trois décembre deux mil treize

Procédure suivie contre X des chefs de détention arbitraire, détournement de propriété, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures publiques, corruption, concussion

PARTIE CIVILE :

LABORIE André,
2, rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Ayant pour avocat Me JUBERT, 21 rue Beaunier - 75014 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

M. VANNIER, Président
Mme BYK, Conseiller désigné par ordonnance en date du 18 novembre 2013 de M.
le Premier Président en remplacement du Conseiller empêché
Mme HANGARD, Conseiller

lors du prononcé de l'arrêt

M. VANNIER, Président
Mme RECHTER, Conseiller
Mme HANGARD, Conseiller

tous désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mlle LAMBERT

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M.
REVEL, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 19 novembre 2013, ont été entendus :

M. VANNIER, Président, en son rapport ;

M. REVEL, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me JUBERT, avocat de la partie civile, en ses observations sommaires.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 07 janvier 2013, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS s'est déclaré incompétent.

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile ainsi qu'à son avocat conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale ainsi que cela est établi par la mention apposée et signée par le greffier en bas de ladite ordonnance et par le bordereau de dépôt en nombre des recommandés du 7 janvier 2013.

Le 13 février 2013, Me CHANDLER, avocat de la partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 22 octobre 2013 et du 08 novembre 2013 à la partie civile, ainsi qu'à son avocat.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 27 mai 2013, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat de la partie civile ; il est requis la recevabilité de l'appel et la confirmation de l'ordonnance d'incompétence.

Monsieur Laborie, partie-civile, a transmis à la chambre un mémoire daté du 3 novembre 2013, réceptionné au greffe le 5 novembre 2013 ; il soutient pour l'essentiel :

- 1 - que l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction doit être exercé dans les 10 jours de la notification à personne de la partie ; que l'appel formalisé par son conseil le 13 février 2013, l'a été dans les 10 jours de la notification de la décision à sa personne puisqu'il prétend qu'il en a eu connaissance par un courrier de maître Chandler du 12 février 2012 [la cour dit bien « 2012 » et non 2013, le courrier de l'avocat comportant une erreur matérielle quant à la date mentionnée] ;
- 2 - que l'ordonnance d'incompétence doit être infirmée puisque sa plainte est également dirigée contre les magistrats à la chambre criminelle de la Cour de cassation siégeant à Paris ;

Me JUBERT, avocat de la partie civile, a déposé le 06 novembre 2013, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me JUBERT, avocat de la partie civile, a adressé par télécopie le 15 novembre 2013, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.



DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 186 du code de procédure pénale - l'article 478 du code de procédure civile invoqué par la partie civile n'étant pas applicable en matière de procédure pénale - que l'appel des parties doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ; que le point de départ de ce délai commence à courir le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée et non le jour de sa réception par son destinataire ; que ce délai d'appel ne porte pas atteinte aux articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme - invoqués par monsieur Laborie - dès lors qu'il peut être prorogé s'il est établi par la partie concernée qu'elle a été absolument empêchée d'exercer son recours par une circonstance indépendante de sa volonté, force majeure ou obstacle invincible ;

Considérant en l'espèce, que l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 a été notifiée à André Laborie, partie civile, le 7 janvier 2013 par lettre recommandée n° 2D 001 097 4934 3 adressée à son adresse déclarée "2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville", et à son conseil, maître Chandler, par lettre recommandée n° 2D 001 097 4935 0, ainsi qu'en font foi, d'une part, la mention apposée et signée du greffier en bas de ladite décision, d'autre part, le "bordereau des dépôts en nombre des recommandés" du 7 janvier 2013 et, enfin, le retour de la lettre recommandée, "non réclamée", adressée à la partie civile ; que le délai d'appel de dix jours expirait donc le jeudi 17 janvier 2013 ;

Considérant que le conseil de la partie civile ne peut invoquer, et n'invoque d'ailleurs pas, que maître Chandler a été absolument empêché d'exercer le recours au plus tard le 17 janvier 2013 par une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeure ou obstacle invincible ;

qu'André Laborie, qui n'est pas allé réclamer la lettre recommandée lui notifiant l'ordonnance d'incompétence, ne peut non plus invoquer utilement, comme il le fait dans son mémoire du 3 novembre 2013, qu'il aurait été confronté à un obstacle insurmontable l'ayant mis dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, résultant de l'occupation de son domicile par des tiers sans droit ni titre, alors qu'il savait dès l'origine, ainsi qu'il le mentionne expressément dans sa plainte du 22 décembre 2010 (D 1), que **« son courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)** [en gras dans le texte] ; qu'en effet, sachant que des convocations et notifications allaient lui être adressées par la justice, il lui appartenait, à supposer établi qu'il ne pouvait plus avoir accès à son domicile du 2 rue de la Forge à Saint Orens, de prendre toute mesure lui permettant de prendre connaissance de ses courriers en temps utile, notamment de faire connaître au juge sa nouvelle adresse ou de faire élection de domicile chez son conseil ;

Considérant en conséquence, que l'appel formalisé par le conseil de la partie civile le 13 février 2013 doit être déclaré irrecevable comme tardif ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 43, 52, 90, 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du Code de procédure pénale,

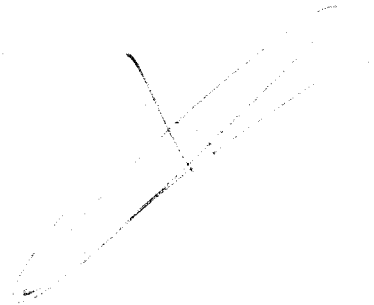
EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL IRRECEVABLE

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Emilie CHANDLER

Avocat à la Cour

Monsieur André LABORIE
2 Rue de La Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Paris, le 12 février 2012

Par télécopie : 00.65.30.55.11

Aff : LABORIE / X

Nombre de pages : 2

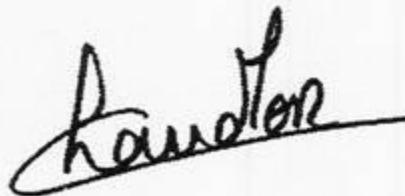
Cher Monsieur,

il m'a été indiqué par le greffe du juge d'instruction CADDEO que le courrier vous étant destiné et contenant l'ordonnance d'incompétence territoriale du 7 janvier 2013 est revenu au greffe sans avoir été retiré à La Poste.

Aussi, vous trouverez à toutes fins utiles une copie de cette ordonnance d'incompétence rendue dans le cadre de cette affaire.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, en l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

Emilie CHANDLER



COUR D'APPEL DE PARIS
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
7 rue de Harlay
75055 PARIS LOUVRE SP
Tél. 01.44.32.61.82 Fax. 01.44.32.73.31
Ordonnance N° 2013/01914

AVIS A PARTIE CIVILE

(Art. 197 C.P.P.)

N° PARQUET : P110402305/7

N° INSTRUCTION : 2071/12/20

Seuls les avocats sont admis

dans la salle d'audience, sauf décision
contraire de la chambre de l'instruction
(article 199 du code de procédure pénale).

M. André LABORIE

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE


L'affaire contre X vous concernant en tant que partie civile,

sera appelée à l'audience du :

Mardi 19 novembre 2013 à 10:00 devant la Chambre 6 - Pôle 7

Votre avocat Me Emilie CHANDLER a également été avisé

PARIS, le 22/10/2013
P/Le Procureur Général,



COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
M. GÉRARD CADDEO
JUGE D'INSTRUCTION

N° DU PARQUET : . 1104023057 .
N° INSTRUCTION : . 2071/12/20 :
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

CONVOCAATION à PARTIE CIVILE

Le Juge d'Instruction

à

M. LABORIE André
2 rue de la forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Paris, Le 26 Octobre 2012.

Je vous invite à vous présenter à mon cabinet sis au tribunal de grande instance de Paris, 8-10
Boulevard du Palais 75001 Paris, Porte N°: 2D55,

le 16 Novembre 2012 à 15 heures ,

EN QUALITE DE PARTIE CIVILE

dans l'affaire concernant :

X

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un avocat de votre choix.

Le Juge d'Instruction,
P.O. Le greffier



Gerard. Caddeo justice.fr

AVIS D'IMPÔT 2013
IMPÔT SUR LES REVENUS
de l'année 2012

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP TOULOUSE SUD-EST
SAID 3EME SECTEUR
33 RUE JEANNE MARVIG
31404 TOULOUSE CEDEX 4
LL G4 F0 17551 210813 60
M LABORIE ANDRE

2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Vos références

Pour accéder à votre espace personnel
Numéro fiscal : 19 39 272 469 386 C

Numéro de télédéclarant : voir votre déclaration
Revenu fiscal de référence : 0

Référence de l'avis : 13 31 A244008 32
Adresse d'imposition au 01/01/2013 :
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Numéro FIP : 310 90 76 4189396789 3
Numéro de rôle : 011
Date d'établissement : 26/07/2013

31007
Votre situation

MONTANT DE VOTRE IMPÔT 0 €

Vos démarches

- ⇒ **Par internet :** impots.gouv.fr, pour consulter votre situation fiscale, réaliser des démarches personnalisées ou payer.
- ⇒ **Par téléphone :** Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impots (0810 46 76 87)*.
Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).

⇒ **Sur place :**

Votre centre des finances publiques, pour obtenir des renseignements et documents fiscaux, effectuer vos réclamations et déposer vos dossiers fiscaux : à votre choix, à l'un des deux guichets suivants.

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

• **sur le paiement de votre impôt :**

TRES. CASTANET-TOLOSAN
11 BD DES GENETS BP 92506

31325 CASTANET TOLOSAN CEDEX

Tél. : 05 62 71 90 20

Courriel : t031007@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : avec ou sans rendez-vous TLJ 9H/16H MER 9H12H15/13H3016H

• **sur le montant de votre impôt :**

SIP TOULOUSE SUD-EST

SAID 3EME SECTEUR
31404 TOULOUSE CEDEX 4

33 RUE JEANNE MARVIG

Tél. : 05 34 31 12 50

Courriel : sip.toulouse-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : LUN AU VEN DE 8H30 A 12H ET DE13H30 A 16H OU SUR RDV

* (coût d'un appel local, à partir d'un poste fixe, depuis la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, hors éventuel surcoût de votre opérateur)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.frn:\thematiques\cab\ps\04 - securite interieur - ordre public\ - ordre public\14.
sguat\2012\09 - septembre\laurent teulle - 2 rue de la forge a saint-orens\lettre gi
nc.doc

Toulouse, le 24 septembre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le
groupe de gendarmerie
de la Haute-GaronneObjet: concours de la force publique

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice dont le siège social est au 18 rue Tripière à Toulouse, a requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Je vous autorise à assister l'huissier poursuivant pour cette opération à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Toulouse, le 24 septembre 2012

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

Maître,

Par acte en date du 21 septembre 2012, vous avez requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Maurice BARATE

SCP FERRAN
Huissiers de Justice
18, rue Tripière
31000 TOULOUSE